



Boulevard Roi Albert II 30
B - 1000 Bruxelles
T. +32 2 508 85 86
question@mi-is.be
www.mi-is.be

A Monsieur Frémal Luc
Président du CPAS de Saint Josse Ten
Noode
Rue Verbist, 88
1210 Saint Josse Ten Noode

Objet : Rapport d'inspection intégré SPP IS

Service: Inspection SPP IS

Date:

Votre lettre du:

Annexe(s): 4

Vos références:

Nos références: RI/L65M-L65C-DISD-DISC/VV

Objet: Rapport d'inspection intégré

Monsieur le Président,

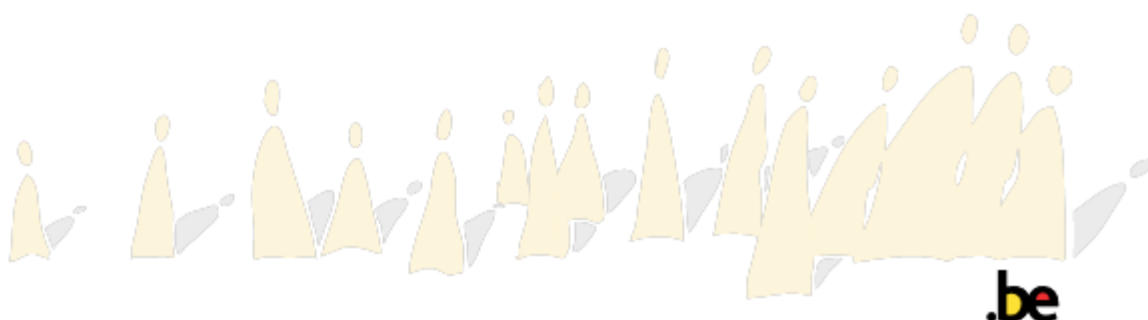
J'ai l'honneur de vous informer du résultat des inspections effectuées, au sein de votre centre, les 08, 09, 10, 29, 30/09/15 + 02, 05, 13, 21, 22, 23/10/15.

Ce rapport d'inspection est divisé en 3 parties :

- une analyse générale sur le déroulement de l'inspection, les résultats de celle-ci et les recommandations formulées ;
- une annexe par matière contrôlée expliquant la procédure utilisée et reprenant les différents tableaux comptables ;
- les grilles de contrôle par bénéficiaire.

Pour toute question concernant ce contrôle, vous pouvez vous adresser à votre inspectrice à l'adresse mail suivante : mi.inspect_office@mi-is.be.

La correspondance doit être adressée au Service public de Programmation Intégration sociale, Lutte contre la Pauvreté et Economie sociale (SPP Is), service Inspection, WTC II, Boulevard Roi Albert II 30, 1000 Bruxelles.



I. INTRODUCTION

La mission de SPP Intégration sociale est de préparer, mettre en œuvre et évaluer une politique fédérale inclusive pour l'intégration sociale, qui garantisse à chacun les droits sociaux fondamentaux de manière juste et durable.

Les contrôles effectués dans les CPAS par le service inspection s'inscrivent dans cette mission à travers les trois volets sur la base desquels ils sont réalisés :

- **Le contrôle** : en veillant à l'application de la législation fédérale en matière d'intégration sociale par des contrôles juridiques, administratifs et financiers ; la ligne de conduite poursuivie par les inspectrices au cours de ces contrôles est la garantie du respect des droits des usagers par les CPAS.
- **Le conseil** : en informant les CPAS au sujet du cadre légal et de l'application concrète de la législation et de la réglementation en vigueur à l'occasion des inspections
- **La connaissance** : en faisant fonction de relais entre l'administration et les acteurs de terrain, le service inspection contribue à la préparation stratégique de la législation relative à l'intégration sociale

Pour la réalisation de cette mission, le service d'inspection s'est fixé plusieurs objectifs :

- Veiller à une application uniforme et correcte de la législation et de la réglementation concernant les différentes mesures mises en place par l'Etat fédéral et pour lesquelles il accorde des subventions aux CPAS.
- Réaliser des contrôles ciblés, uniformes et périodiques des CPAS, tant sur le plan comptable qu'administratif et juridique de manière à contribuer à l'égalité et à la légitimité de traitement des usagers des services des CPAS.
- Contribuer à la maîtrise de l'information, de la compréhension et de l'exécution de la législation relative à l'intégration sociale et à la lutte contre la pauvreté.
- Etablir des relations structurelles et qualitatives avec les CPAS (principaux partenaires de l'administration fédérale) de manière à assurer une bonne communication et un service de qualité.
- Contribuer à l'échange d'informations avec les services internes du SPP IS
- S'inscrire dans le plan d'action de lutte contre la fraude sociale décidé par le Gouvernement en 2011.

A travers ces contrôles, le service d'inspection entend défendre les valeurs du SPP Is qui sont :

- Le respect
- La qualité du service et l'orientation client
- L'égalité des chances pour tous et la diversité
- L'ouverture au changement

Enfin, signalons que la réalisation de ces contrôles s'effectue dans le cadre d'une procédure définie dans un manuel de procédure disponible sur le website du SPP Is à l'adresse suivante : www.mi-is.be/be-fr/cpas/cpas

2. LES CONTROLES EFFECTUES

	Contrôles	Contrôles réalisés	Annexes
1	Loi du 02/04/1965 : contrôles frais médicaux	Année 2013	Annexe 1 : contrôle des pièces justificatives médicales
2	Loi du 02/04/1965 : contrôle comptable	Année 2013	Annexe 2 : contrôle de la subvention, loi du 02/04/1965
3	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Annexe 3 : contrôle des dossiers sociaux, loi du 26/05/2002
4	Droit à l'intégration sociale, Loi du 26/05/2002 : contrôle comptable	Année 2013	Annexe 4 : contrôle de la subvention, loi du 26/05/2002
5	Fonds mazout (allocation de chauffage)	Néant	Annexe 5 : contrôle du fonds mazout
6	Fonds pour la participation et activation sociale	Néant	Annexe 6 : contrôle de la subvention, fonds pour la participation et activation sociale
7	Fonds social du gaz et de l'électricité	Néant	Annexe 7 : contrôle des allocations, loi du 04/09/2002

3. LA PREPARATION ET LE DEROULEMENT DE L'INSPECTION

L'inspectrice a constaté que les pièces justificatives demandées par courriel à votre CPAS afin de préparer correctement le contrôle ont été mises à sa disposition et que dans leur ensemble celles-ci étaient de qualité.

Il est à signaler que l'inspectrice a pu mener à bien ses contrôles dans de bonnes conditions de travail.

C'est pourquoi, elle tient également à relever la collaboration des membres de votre personnel, lesquels ont répondu à l'ensemble des questions qui leur ont été posées et ont fourni des informations complémentaires.

4. LES RESULTATS DU CONTRÔLE ET LES RECOMMANDATIONS FORMULEES.

Lors du contrôle d'un échantillon de dossiers pour les matières reprises au point 2 ci-dessus et dont vous trouverez les détails dans les grilles intitulées « grille de contrôle par bénéficiaire » en annexe, il a été mis en exergue que la réglementation et/ou les procédures, et/ou l'examen des conditions d'octroi et/ou les bonnes pratiques n'étaient pas toujours correctement appliqués.

Dès lors, les remarques et recommandations formulées ci-dessous vous rappellent la correcte application qui doit être mise en œuvre dans celles-ci.

Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux

Les règles administratives

Les règles concernant les déclarations de frais transmises au SPP Is ne sont pas correctement appliquées. Les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins sont ainsi encore parfois introduits au moyen du formulaire D1 au lieu du formulaire D2. Les frais doivent de surcroît être introduits au moyen du formulaire D du mois au cours duquel les soins ont été dispensés. Ce n'était pas le cas pour certains frais médicaux déclarés. Les frais doivent être envoyés dans le délai légal (art. 12, loi 02/04/1965). Une acceptation valable (formulaire B) est requise avant que la demande de prise en charge des frais par le SPP Is soit transmise (art. 9, loi 02/04/1965).

Les règles de remboursement assurance-maladie (article 11, §1^{er}, 2^o de la loi du 02/04/1965)

Les règles de remboursement assurance-maladie ne sont pas correctement appliquées en ce qui concerne les frais médicaux, les frais pharmaceutiques, les soins ambulatoires dispensés dans un établissement de soins et les frais d'hospitalisation. En effet, une série de frais comme des médicaments de catégorie non remboursée, des prestations et produits non remboursés, des doublons, des frais sans facture et/ou preuve de paiement ont été facturés à l'Etat alors qu'ils sont non remboursables. Nous vous conseillons de relire l'article 11, §1 de la loi du 02/04/1965 dont le principe général est que le SPP Is rembourse les prestations sur la base des tarifs pratiqués par l'INAMI et pour autant qu'elles aient été prises en charge par le CPAS.

Le ticket modérateur n'est pas remboursé pour les frais non hospitaliers si le demandeur ou son partenaire a un revenu s'élevant au moins à l'équivalent du revenu d'intégration.

Les paiements

Certaines preuves de paiements n'étaient pas jointes aux factures dans la préparation des pièces justificatives. Vos services seront attentifs à l'avenir à bien joindre à chacune des factures, sa preuve de paiement.

Les montants portés deux fois en compte

Votre CPAS a facturé deux fois le même montant, pour la même facture, au SPP Is.

Le problème de classement

L'inspectrice a constaté qu'il arrivait que des factures soient perdues ou qu'il était devenu impossible de reconstituer des montants. Cela est souvent dû à un problème de classement. C'est pourquoi, elle a recommandé à vos services de classer les factures par dossier et dans ce dossier, par ordre chronologique selon la date de la prestation des soins (également selon la date d'entrée en vigueur du formulaire de déclaration D1 ou D2).

Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux

Structure des dossiers :

L'inspectrice a constaté une meilleure structure des dossiers sociaux DIS.

PIIS :

Faisant suite aux remarques formulées lors du dernier contrôle, il a été constaté que vos services demandent désormais les majorations de subventions relatives aux PIIS « étudiants » aux dates de signature de ces derniers, en respect avec la législation.

Prise en compte des ressources :

Certaines décisions présentent des calculs de complément RI sur base de ressources X et/ou Y, sans que celles-ci puissent être vérifiées en consultant les dossiers. (absence de pièces justificatives relatives à ces ressources). Les travailleurs sociaux veilleront à la traçabilité de ces preuves dans les dossiers sociaux (copie ou scan de fiches de salaires, copie ou scan des consultations BCSS,)

Notifications :

Quelques recommandations ont été maintenues par l'inspectrice sur les notifications :

Certaines notifications font état tantôt d'une aide financière équivalente au RI dans le cadre de la loi du 02/04/65, tantôt d'un Revenu d'Intégration. L'inspectrice a attiré l'attention de vos services sur la nécessité de la correspondance des termes repris dans les notifications et du type d'aide octroyé aux bénéficiaires.

De même, l'inspectrice a rappelé les différences entre les décisions de retrait (= arrêt de l'aide) ; celles de sanction (= en cas de fraude ou de non - respect de la loi et/ou des obligations des bénéficiaires envers votre centre) et les décisions de suspension (= en cas d'incarcération par exemple du bénéficiaire).

Elle a donc également recommandé d'utiliser les termes exacts en fonction des décisions prises.

5. DEBRIEFING ET ANALYSE COMPLEMENTAIRE

Au terme des différents contrôles, un débriefing a été réalisé avec les responsables des services concernés . Les suggestions et/ou recommandations sur les dites matières reprises dans le tableau ci-dessus ont été explicitées oralement lors de ce débriefing.

L'inspectrice a constaté une nette amélioration dans l'organisation et la gestion de vos services dans les matières contrôlées. Cela s'est traduit notamment par une meilleure tenue et traitement des dossiers DIS/RI ; de même, les différences comptables entre les chiffres SPP Is et les chiffres CPAS dans les dossiers relevant de la loi du 02/04/65 sont en nettes diminution par rapport à l'inspection précédente

Dès lors, l'inspectrice encourage vos services à continuer dans cette voie afin de promouvoir les bonnes pratiques au sein de votre centre et fournir un service de qualité à vos usagers.

6. CONCLUSIONS

Vous trouverez ci-dessous deux tableaux récapitulatifs : le premier concerne les manques à recevoir éventuels et le second concerne les excédents de subvention.

Tableau des manques à recevoir éventuels

Type de contrôle	Période de contrôle	Manques à recevoir éventuels	Procédure de récupération
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe 3	Par vos services
Droit à l'Intégration sociale, contrôle comptable	Année 2013	Cf. annexe 4	Par vos services

Tableau des excédents de subvention

Type de contrôle	Période de contrôle	Récupération	Procédure de récupération	Période de récupération
Loi du 02/04/1965, contrôle frais médicaux	Année 2013	17 094,12€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Loi du 02/04/1965, contrôle comptable	Année 2013	1 089,82€	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels
Droit à l'Intégration sociale, contrôle des dossiers sociaux	Année 2014	Cf. annexe n°3	Par nos services	Sur un des prochains états de frais mensuels

Je vous saurais gré de me faire parvenir votre accord par e-mail dans un délai de 15 jours suivant la réception du présent rapport à l'adresse suivante : mi.inspect_office@mi-is.be

Une absence de réponse dans le délai imparti sera considérée comme acceptation des résultats de l'inspection de votre part.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Président, l'assurance de ma parfaite considération.

Pour le Président du SPP Intégration sociale :
La Directrice générale,

Anne Marie VOETS

ANNEXE I
CONTRÔLE DES PIÈCES JUSTIFICATIVES MÉDICALES DANS LE
CADRE DE LA LOI DU 2 AVRIL 1965 ET DE L'A.M. DU 30/01/1995
PÉRIODE DU 01/01/2013 ÀU 31/12/ 2013

Le contrôle a été réalisé à deux niveaux :

- l'examen du respect de la législation en la matière dans un échantillon de dossiers individuels
- un contrôle administratif et financier sur un échantillon de factures

1. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS

18 dossiers individuels ont été examinés.

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- présence d'une demande d'aide pour les dossiers examinés si jugé nécessaire ;
- examen du garant si jugé nécessaire ;
- examen de l'assurabilité si jugé nécessaire ;
- et rédaction de rapports sociaux clairs et concrets.

L'inspectrice a constaté une application correcte des éléments contrôlés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1A.

2. CONTRÔLE ADMINISTRATIF

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

L'inspectrice n'a pas constaté une application correcte pour les éléments suivants :

- exactitude administrative des déclarations ;
- mise à disposition des factures réclamées;
- mise à disposition des preuves de paiement ;
- et respect des règles de remboursement de l'assurance maladie et de la loi du 02/04/1965.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans la grille de contrôle n° 1B.

3. LES RÉSULTATS FINANCIERS DU CONTRÔLE DES FRAIS MÉDICAUX

3.1 L'explication de l'extrapolation financière des résultats

Pour ce contrôle, grâce à la qualité du travail réalisé par votre centre, aucune extrapolation financière des résultats n'a été réalisée.

3.2 Le détail du montant total de la récupération des frais médicaux

A partir d'un certain montant par type de frais, tous les formulaires sont contrôlés (il s'agit ici des formulaires dits « de stratification »). En dessous de ce montant, un échantillonnage de formulaires sera déterminé et contrôlé (il s'agit ici de formulaires dits « non stratifiés »)

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de l'échantillon:

Type de frais	Total subsides des formulaires non stratifiés	Total de l'échantillon	Facteur d'extrapolation	Total de la récupération hors stratification	Les conditions d'extrapolation sont réunies	Total à récupérer
med I	234.343,52	11753,44	19,94	13,64€	NON	13,64€
far I	75.081,10	3944,43	19,03	21,22€	NON	21,22€
amb I	151.331,21	7927,40	19,09	26,31€	NON	26,31€
hop I	482.753,42	109825,15	4,40	4679,87€	NON	4679,87€
Total à récupérer :						4 741,04€

Légende :

Med = frais médicaux hors établissement de soins.

Far = frais pharmaceutiques hors établissement de soins.

Amb = frais ambulatoires dispensés dans un établissement de soins.

Hop = frais d'hospitalisation dispensés dans un établissement de soins.

I = échantillon.

Le montant total de la récupération des frais médicaux après extrapolation sur base de l'échantillon se chiffre à 4 741,04€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

Tableau du montant total de la récupération pour les frais médicaux de la stratification :

Type de frais	Total catégorie	Total de la stratification	Total de la récupération de la stratification
Med2	31.879,74	31.879,74	1399,56€
Far2	68.686,08	68.686,08	4,15€
Amb2	71.205,88	71.205,88	10562,29€
Hop2	466.280,83	466.280,83	387,08€
Total à récupérer :			12 353,08€

2 = stratification.

Le montant total de la récupération des frais médicaux se rapportant à la stratification se chiffre à 12 353,08€.

Vous trouverez le détail de ce contrôle dans les grilles de contrôle n° IA/B.

4. INFORMATIONS GÉNÉRALES

Une explication détaillée au sujet des frais médicaux qui peuvent être récupérés auprès de l'Etat fédéral figure sur notre site website : www.mi-is.be via le document intitulé « les pièces justificatives médicales dans le cadre de la loi du 02/04/1965 et de l'A.M. du 30/01/1995 ».

De même deux moteurs de recherche existent sur le site web de l'INAMI (www.inami.be) afin de consulter à la fois les honoraires et remboursements des codes de nomenclature et les spécialités pharmaceutiques remboursables.

5. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, le CPAS a reçu un excédent de subvention pour un montant de 4 741,04€ + 12 353,08€ = **17 094,12€** concernant les frais médicaux dans le cadre de la loi du 02/04/1965.

En effet, pour certains dossiers individuels, les conditions d'octroi de la subvention n'étaient pas réunies.

Celles-ci sont détaillées dans les grilles de contrôle n° IA/B et ont fait l'objet de remarques et recommandations.

Ce montant sera régularisé sur un prochain état mensuel à vous liquider.

ANNEXE 2
CONTROLE DE LA SUBVENTION OCTROYEE DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 02 AVRIL 1965
PERIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations de l'aide sociale subsidiée par l'Etat et des mises à l'emploi enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. LES RESULTATS FINANCIERS DU CONTROLE

I.1 Analyse des dépenses

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces a fait apparaître :

- un excédent de subvention.

Vous trouverez le détail de l'excédent de subvention par bénéficiaire dans la (les) grille(s) de contrôle n°2A.

I.2 Analyse des recettes

Le contrôle réalisé au départ de vos pièces comptables n'a fait apparaître aucune différence avec la subvention Etat.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, votre CPAS a perçu un excédent de subvention de **1 089,82€** (cf. grille (s) de contrôle)

Ce montant fera l'objet d'une récupération sur une prochaine subvention à vous liquider.

ANNEXE 3
CONTROLE DES DOSSIERS CONCERNANT LA LOI DU 26/05/2002
RELATIVE AU DROIT A L'INTEGRATION SOCIALE, CONFORMEMENT
A L'ARTICLE 57 DE L'AR DU 11/07/2002

Le contrôle a porté sur les éléments suivants :

- l'analyse de la procédure à appliquer dans le cadre de la loi du 26/05/2002 ;
- et l'examen de l'application de la législation au fonds sur la base d'une sélection de dossiers individuels.

1. ANALYSE GÉNÉRALE DE LA PROCÉDURE

La procédure à appliquer dans le cadre de la loi est la suivante :

- a) inscription des demandes dans un registre ;
- b) délivrance d'un accusé de réception ;
- c) établissement d'un formulaire de demande ;
- d) présence de pièces justificatives ;
- e) enquête sociale réalisée par un assistant social, relative à la situation du demandeur au moment de l'introduction de la demande;
- f) décision du Conseil de l'Action Sociale dans les 30 jours suivant la demande + notification à l'intéressé dans les 8 jours.

L'inspectrice a parfois constaté :

- une application incorrecte de la procédure concernant l'élément suivant :
 - le délai de notifications.

2. EXAMEN DES DOSSIERS INDIVIDUELS SUR BASE D'UN ÉCHANTILLON

80 dossiers individuels ont été examinés.

Vous trouverez le détail de ce contrôle par bénéficiaire dans la grille de contrôle n°3.

3. CONCLUSIONS

Dans certains dossiers repris dans la grille de contrôle n°3, votre centre n'a pas respecté la procédure en matière de droit à l'intégration sociale et/ou n'a pas appliqué correctement la législation ; des recommandations en la matière vous ont été formulées dans la partie I de ce rapport.

Les informations complémentaires demandées pour le(s) dossier(s) repris dans la grille de contrôle n° 3 seront transmises à votre inspectrice via son adresse email qui vous a été communiquée lors de l'inspection et ce dans le mois suivant réception du présent rapport.

Le relevé des dossiers pour lesquels des corrections seront effectuées par nos services sont repris dans la grille de contrôle n°3.

ANNEXE 4
CONTRÔLE DES SUBVENTIONS ACCORDÉES DANS LE CADRE DE LA
LOI DU 26/05/02 RELATIVE AU DROIT À L'INTÉGRATION SOCIALE
PÉRIODE DU 01/01/2013 AU 31/12/2013

Le contrôle comptable consiste essentiellement à comparer pendant la période contrôlée les dépenses et récupérations du revenu d'intégration enregistrées et réunies dans la comptabilité du C.P.A.S. avec celles que le SPP IS subventionne. Les différences entre les paiements et les subventions sont ainsi décelées.

I. ANALYSE DES COMPTES

A. Suivant le SPP Is

Recettes				Dépenses			
2013	301.561,84	(65%)	RIS	6.841.486,03	(65%)	RIS	
	5.268,01	(75%)	ETUD. PIIS	937.619,53	(75%)	ETUD.	
	1.495,64	(70%)	FORM.	14.241,14	(70%)	PIIS FORM.	
	91.444,99	(100%)	PERS N-INS RP	2.385.252,98	(100%)	PERS. N-INS RP	
	- 311.201,70	(65%)	RIS*	37.998,97	(100%)	SANS ABRIS	
	- 5.268,01	(75%)	ETUD*	36.520,43	(100%)	PI	
	- 1.495,64	(70%)	PIIS FORM.*	3.821,74	(100%)	CR. ALIM.	
	- 91.444,99	(100%)	PERS N-INS RP*	- 37.975,06	(65%)	RIS*	
	+ 222.902,22	(65%)	RIS**	- 39.854,66	(75%)	ETUD.*	
	+ 10.220,16	(75%)	ETUD**	- 15.381,41	(100%)	*	
	+ 3.048,65	(70%)	PIIS FORM.**	+ 25.421,19	(65%)	RIS**	
	+ 21.083,59	(100%)	PERS N-INS RP**	+ 63.863,28	(75%)	ETUD.**	
				+ 534,23	(70%)	PIIS FORM.**	
				+ 30.423,47	(100%)	**	
	213.262,36	(65%)		6.828.932,16	(65%)		
	10.220,16	(75%)		961.628,15	(75%)		
	3.048,65	(70%)		14.775,37	(70%)		
	21.083,59	(100%)		2.478.636,18	(100%)		
	247.614,76			10.283.971,86			

* régularisations des années antérieures (2008-2012) portées sur l'exercice 2013

** régularisations de l'année 2013 portée sur l'exercice 2014

Total des dépenses nettes subventionnées par le SPP pour la période 2013 :
10 283 971,86 – 247 614,76 = 10 036 357,10€

B. Suivant les comptes du C.P.A.S.

Recettes			Dépenses		
2013					
	16,42	(65%)	RIS EXC ANT 02/13		
	1.100,00	(65%)	RIS EXC ANT 04/13		
	916,11	(65%)	RIS EXC ANT 05/13		
	360,00	(65%)	RIS EXC ANT 06/13		
	6.987,07	(65%)	RIS EXC ANT 07/13		
	1.845,14	(65%)	RIS EXC ANT 08/13		
	3.579,86	(65%)	RIS EXC ANT 09/13		
			PIIS FORM EXC ANT		
	1.977,21	(70%)	09/13		
	2.296,64	(65%)	RIS EXC ANT 10/13		
			PIIS FORM EXC ANT		
	275,00	(70%)	10/13		
	8.230,33	(65%)	RIS EXC ANT 11/13		
			PIIS FORM EXC ANT		
	27,44	(70%)	11/13	154.199,62	(65%) RIS EXC ANT 12/13
			SUBV MAJ EXC ANT		
	2.669,51	(100%)	11/13	40.053,83	(75%) ETUD EXC ANT 12/13
					PIIS FORM EXC ANT
	10.074,85	(65%)	RIS EXC ANT 12/13	1.041,52	(70%) 12/13
					SUBV MAJ EXC ANT
	3.231,84	(75%)	ETUD EXC ANT 12/13	52.164,85	(100%) 12/13
			SUBV MAJ EXC ANT		
	6.642,93	(100%)	12/13	6.702.984,49	(65%) RIS 2013
	187.468,16	(65%)	RIS 2013	911.100,60	(75%) ETUD 2013
	8.132,32	(75%)	ETUD 2013	14.775,37	(70%) PIIS FORM 2013
	12.016,77	(100%)	SUBV MAJ 2013	2.444.527,63	(100%) SUBV MAJ 2013
				3.176,72	(100%) CR. ALIM 2013
	222.874,58	(65%)		6.857.184,11	(65%)
	11.364,16	(75%)		951.154,43	(75%)
	2.279,65	(70%)		15.816,89	(70%)
	21.329,21	(100%)		2.499.869,20	(100%)
	257.847,60			10.324.024,63	

Total des dépenses nettes du C.P.A.S. pour la période 2013 :

10 324 024,63 – 257 847,60 = 10 066 177,03€

C. Comparaison des totaux

Période du 01/01/2013 au 31/12/2013	
Total des dépenses nettes SPP IS :	10 036 357,10€
Total des dépenses nettes CPAS:	10 066 177,03€
Différence :	29 819,93€
Marge d'erreur = (différence/dépenses nettes SPP IS) x 100	0,30 %
Manque à recevoir éventuel à 65% :	19 382,95€

Cela signifie que votre CPAS accuse un éventuel manque à recevoir en terme de subvention d'un montant de 19 382,95€.

Cet écart de 29 819,93€ représente une marge d'erreur de **0,30%** par rapport à la dépense nette subventionnée par l'Etat : $(29\,819,93 / 10\,036\,357,10) * 100 = 0,30\%$.

Sur le total de vos dépenses nettes, cette différence peut être considérée comme la preuve d'un excellent suivi administratif de vos subventions et l'Inspection tient à vous encourager à poursuivre dans cette voie.

2. CONCLUSIONS

Pour la période du 01/01/2013 au 31/12/2013, la comparaison des résultats est la suivante :

I. Examen des comptes

Votre C.P.A.S. accuse un **manque à recevoir** d'un montant de **19 382,95€**.